DEPARTEMENT DU NORD - COMMUNE DE STEENWERCK - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU CYGNE A PROXIMITE DU N°4 : REPARATION SUR LE RESEAU

N/Réf : **JD/ASO/MF** N° d'ordre : **216-2022**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par Noréade Centre de la Gorgue 736 rue de la Lys CS 600018 59253 LA GORGUE en date du 27/09/2022,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réparation sur le réseau, rue du cygne à proximité du n°4,

ARRETE :

Article 1 : **Du mardi 27 septembre 2022 à 08h00 au mercredi 28 septembre 2022 à 18h00,** la circulation sera restreinte et la vitesse sera réduite à 30 km/h, au droit des travaux, rue du cygne à proximité du n°4.

Article 2 : **Du mardi 27 septembre 2022 à 08h00 au mercredi 28 septembre 2022 à 18h00,** le stationnement sera interdit, au droit des travaux, rue du cygne à proximité du n°4.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **NOREADE** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 27/09/2022

Le Maire,
Joël DEVOS.

MAIRIE DE STEENWERCK (Nord)

Affiché le 27-09-2022